REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°010/2022/ANRMP/CRS DU 18 JANVIER 2022 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES SUZY CONSTRUCTION/EMC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T146/2021 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AUTOROUTE PERIPHERIQUE D'ABIDJAN Y4 – SECTION 3 AUTOROUTE DU NORD – ROUTE DE DABOU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC, en date du 20 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 décembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°3642, le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°T146/2021 relatif aux travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Y4 – Section 3 Autoroute du nord – route de Dabou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre du Projet d'Intégration Port Ville du Grand Abidjan (PACOGA), le Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire (PRICI), Agence Fiduciaire du PACOGA, a organisé au nom et pour le compte du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier, l'appel d'offres international n°T146/2021 relatif aux travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Y4 – Section 3 Autoroute du nord – route de Dabou ;

Cet appel d'offres constitué d'un lot unique est financé par le crédit Association Internationale du Développement (IDA) N°6272 CI ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 juin 2021, les groupements SUZY CONSTRUCTION/EMC, SQLQ/WIETC, COVEC/CTCE, MOJAZINE/STAPORT ainsi que les entreprises CCECC, CSCEC, CGGC, SINOHYDRO, CRBC, A.R. HOURIE, CHAABANE & Cie, SOROUBAT, SHAN DONG HI SPEED et OFMAS ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 1er octobre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION LIMITED (CSCEC) pour un montant total hors taxe hors douane de vingt-et-un milliards cinq cent dix millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent vingt-et-un (21 510 195 821) FCFA ;

Le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC a reçu la notification d'intention d'attribution du marché par correspondance en date du 08 décembre 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le requérant a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 13 décembre 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 15 décembre 2021, il a introduit le 20 décembre 2021, un recours auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir accepté l'offre financière de l'entreprise CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION LIMITED (CSCEC), alors que celle-ci est anormalement basse et viole l'obligation de produire un quitus de non redevance ;

Le requérant explique que l'obligation de production du quitus de non redevance est une exigence légale prévue sous peine d'élimination et de rejet de l'offre du soumissionnaire défaillant ;

Il poursuit, en indiquant que cette règle qui trouve son fondement dans l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, a été reprise par l'article 3 de l'arrêté

n°0403/SEPMBPE du 19 juin 2019 relatif au quitus de non redevance en matière de marchés publics, puis par le point IS 11.1 de la section II des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

En outre, ledit groupement sollicite l'annulation de la décision n°146/2021/ANRMP/CRS rendue par l'ANRMP le 10 novembre 2021, suite à une dénonciation dont elle a été saisie dans le cadre du même appel d'offres ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE PRICI

Invitée par l'ANRMP dans le cadre du respect du principe du contradictoire à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 28 décembre 2021, transmis à l'organe de régulation l'ensemble des pièces relatives à la passation de ce marché, notamment, les offres techniques et financières de l'entreprise attributaire ainsi que sa réponse au recours gracieux formé par ledit groupement ;

Aux termes de cette réponse, le PRICI a invité le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC à se référer à la décision n°146/2021/ANRMP/CRS rendue par l'ANRMP le 10 novembre 2021 qui a déjà statué sur la question de l'obligation du quitus ;

S'agissant de la proposition financière de l'entreprise CSCEC qui serait anormalement basse, l'autorité contractante a déclaré qu'elle s'est conformée à la procédure prévue par le point 37 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) avant de valider l'offre de l'attributaire ;

Elle explique que conformément aux prescriptions du DAO, elle a adressé par écrit, des demandes d'éclaircissement et autres informations utiles à l'entreprise CSCEC, à l'effet de vérifier et analyser ses prix ;

Elle a fait savoir que les réponses fournies par l'attributaire ont été jugées satisfaisantes, car étant de nature à rassurer sur sa capacité à exécuter le marché au prix proposé dans son offre ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 07 janvier 2022, invité l'entreprise CSCEC en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres International n°T146/2021, à faire ses observations sur les griefs du groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, cette entreprise a indiqué, dans sa correspondance en date du 12 janvier 2022, que la COJO a pris la peine d'évaluer toutes les offres avec impartialité, de sorte que sa décision a une valeur qu'elle ne saurait remettre en cause, encore moins commenter ;

Elle soutient en outre, qu'elle a toujours joui d'une bonne réputation pour fournir d'excellents services de construction et créer des espaces de vie de qualité ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par décision n°174/2021/ANRMP/CRS du 29 décembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC le 20 décembre 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC fait grief à la COJO d'avoir attribué l'appel d'offres n°T146/2021 à l'entreprise CSCEC, alors que non seulement, cette dernière n'a pas produit son quitus de non redevance, mais également, son offre financière était anormalement basse ;

Qu'en outre, il sollicite l'annulation de la décision n°146/2021/ANRMP/CRS rendue par l'ANRMP le 10 novembre 2021, suite à une dénonciation dont elle a été saisie dans le cadre de ce même appel d'offres ;

1/ Sur la non-production du quitus de non redevance

Considérant que le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC fait valoir, à l'appui de sa demande d'annulation des résultats de l'appel d'offres international n°T146/2021, que l'entreprise attributaire n'a pas produit son quitus de non redevance alors qu'il s'agit d'une exigence légale prévue sous peine d'élimination et de rejet de l'offre du soumissionnaire défaillant ;

Que de son côté, l'autorité contractante a invité le requérant à se référer à la décision n°146/2021/ANRMP/CRS rendue par l'ANRMP le 10 novembre 2021, qui a déjà statué sur la question de l'obligation de production du quitus ;

Qu'elle soutient qu'au regard de cette décision, le soumissionnaire CSCEC a qualité pour participer à l'appel d'offres précité ;

Considérant qu'il est constant qu'un usager anonyme avait saisi le 04 octobre 2021, l'Autorité de régulation afin de dénoncer l'irrégularité qu'aurait commise la COJO, en admettant l'offre de certains soumissionnaires dont l'entreprise CSCEC qui n'avaient pas produit le quitus de non redevance dans leurs offres ;

Qu'après examen de la plainte, l'ANRMP avait constaté que les groupements d'entreprises MOZAZINE/STAPORT, les entreprises OFMAS, CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION LIMITED (CSCEC), SHAABANE & CIE, WEIHAI INTERNATIONAL ECONOMIC &TECHNICALCOOPERATIVE CO., LTD (WIETC) ET CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION (CRBC) étaient en situation régulière vis-à-vis de la redevance de régulation à la date d'ouverture des plis, soit le 22 juin 2021 ;

Que l'organe de régulation avait donc conclu, qu'en application des dispositions de l'article 39.1.f) du Code des marchés publics, la COJO n'avait commis aucune irrégularité, en permettant à l'entreprise attributaire et aux autres soumissionnaires précités, de participer à la passation de l'appel d'offres n°T146/2021 ;

Que le requérant n'ayant pas présenté des faits nouveaux de nature à remettre en cause la position prise par l'ANRMP à travers sa décision n°146/2021/ANRMP/CRS, il y a lieu de le déclarer mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

2/ Sur le rejet de l'offre financière de l'entreprise CSCEC qualifiée d'anormalement basse

Considérant que le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC soutient que l'offre financière de l'entreprise CSCEC aurait dû être rejetée, parce qu'au regard de la méthode de calcul des offres anormalement basses dans le cadre des acquisitions financées par les institutions financières internationales notamment, la Banque mondiale, celle-ci est anormalement basse ;

Qu'en réplique, l'autorité contractante indique qu'elle s'est conformée à la procédure prévue par le point 37 des Instructions aux Soumissionnaires (IS), avant de valider l'offre de l'attributaire ;

Qu'elle explique que conformément aux prescriptions du DAO, elle a adressé, par écrit, des demandes d'éclaircissement et autres informations utiles à l'entreprise CSCEC, à l'effet de vérifier et analyser ses prix ;

Considérant qu'aux termes du point 37 des IS, *« 37.1- Une offre anormalement basse est une offre qui, tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez le Maître de l'Ouvrage quant à la capacité du soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé.*
37.2- S'il considère que l'offre est anormalement basse, le Maître de l'Ouvrage devra demander au soumissionnaire des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du marché, sa portée, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités et toutes autre exigence contenue dans le dossier d'appel d'offres.
37.3- Après avoir vérifié les informations et le détail du prix fourni par le soumissionnaire, dans le cas où le Maître de l'Ouvrage établit que le soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le marché pour le prix proposé, il écartera l'offre. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'après avoir constaté que l'offre de l'entreprise CSCEC était anormalement basse, l'autorité contractante a d'abord demandé, par correspondance en date du 14 octobre 2021, à cette entreprise de bien vouloir confirmer le montant de son offre financière et de lui transmettre le sous-détail de l'ensemble de ses prix unitaires ;

Qu'elle a ensuite, sollicité, par correspondance en date du 20 octobre 2021, de l'entreprise CSCEC, des éclaircissements sur certains prix que la COJO avait jugés bas au regard des prix normalement pratiqués sur le territoire national, notamment les prix n°201, 203, 205, 301, 303, 309 et 310 contenus dans son Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;

Que pour ce faire, l'autorité contractante a joint à sa correspondance, un cadre de sous-détail des prix qu'elle a invité l'entreprise CSCEC à renseigner pour chacun des prix précités ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 25 octobre 2021, l'attributaire a fait savoir à l'autorité contractante que dès la réception du dossier d'appel d'offres, elle a mené des études approfondies sur les spécifications techniques, en programmant plusieurs visites sur le site et en effectuant plusieurs prélèvements de terres et des essais ;

Qu'elle a en outre, fourni des explications sur les points de réserve de la COJO, portant essentiellement sur les travaux de terrassement et de structure de la chaussée ;

Que relativement aux travaux de terrassement, l'attributaire a indiqué que la qualité et le volume de déblai obtenu après le dégagement d'une épaisseur de 0,2 m à 0,4 m pris en compte dans le prix n°103 du BPU, couvrira le besoin en remblai au regard de la prescription *« le chargement, le transport*

quelle que soit la distance » prévue dans le prix n°204 de BPU, tout en précisant qu'elle a également intégré le prix des purges des terres dans le coût des dalots, puisque ces purges se trouvent principalement dans les zones de dalot ;

Que s'agissant de la structure de la chaussée, l'entreprise CSCEC a fait noter qu'elle a déjà installé sa propre carrière en Côte d'Ivoire, équipée des engins de concassage et de transport de matériels concassés, et entend mobiliser son propre matériel pour ce projet dont la plupart proviendra des autres projets en cours de réalisation en Côte d'Ivoire, de sorte qu'il ne sera affecté au présent projet que seulement une partie de l'amortissement des matériels qui seront utilisés ;

Qu'elle a également souligné qu'elle est en relation d'affaires avec des fournisseurs locaux et internationaux fiables en matière de bitume, qui lui ont permis de proposer des prix compétitifs et réalistes ;

Qu'à l'appui de ses déclarations, l'attributaire a joint le tableau de sous-détail de prix renseigné, le barème de terrassement à la période de soumission, la liste des engins mobilisables pour le terrassement en Côte d'Ivoire, les dossiers photographiques de sa carrière ainsi que la facture pro-forma du bitume ;

Qu'au regard des réponses apportées, et usant de son droit d'appréciation, la COJO a estimé que l'entreprise CSCEC a valablement démontré sa capacité à réaliser le marché pour le prix proposé, de sorte qu'elle s'est conformée aux prescriptions du point 37 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC, également mal fondé sur ce chef de contestation ;

3/ Sur la demande d'annulation de la décision n°146/2021/ANRMP/CRS du 10 novembre 2021

Considérant que le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC sollicite l'annulation de la décision n°146/2021/ANRMP/CRS du 10 novembre 2021, sur laquelle l'autorité contractante s'est fondée pour rejeter son recours gracieux ;

Que ledit groupement explique que non seulement, il n'a jamais été partie à la procédure ayant abouti à la prise de cette décision par l'ANRMP, mais également, cette décision ne lui a jamais été notifiée ;

Qu'il ajoute qu'en invoquant subtilement cette décision qui n'a pas force de loi, tout en ignorant volontairement les stipulations du dossier d'appel d'offres sur le point du quitus de non redevance, celle-ci de toute évidence s'incorpore à la décision de rejet de son recours gracieux du 15 décembre 2021 pour ne former qu'une seule ;

Considérant que suite à une dénonciation dont elle a été saisie le 04 octobre 2021 par un usager anonyme pour atteinte à la règlementation des marchés publics qui aurait été commise dans la procédure d'appel d'offres international n°T146/2021, l'ANRMP a rendu le 10 novembre 2021, la décision n°146/2021/ANRMP/CRS qui a été publiée sur son site internet le 11 novembre 2021 ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 148 du Code des marchés publics *« **Les décisions de l'organe de régulation sont susceptibles d'un recours en annulation pour excès de pouvoir. Ce recours n'est pas suspensif sauf exercice d'un recours en sursis d'exécution devant la juridiction compétente.***

***Le recours est exercé directement devant la juridiction compétente sans recours préalable dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification ou de la publication de la décision de l'organe de régulation**. »* ;

Qu'ainsi, au 20 décembre 2021, date à laquelle le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC saisissait l'organe de régulation d'une demande d'annulation de sa décision, celle-ci était devenue définitive et avait acquis l'autorité de la chose décidée ;

Que dès lors, il y a lieu de débouter le requérant de sa demande d'annulation de la décision n°146/2021/ANRMP/CRS, faute pour lui d'avoir saisi dans les délais légaux le Conseil d'Etat conformément à l'article 148 précité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC mal fondé en sa contestation et de le débouter de l'ensemble de ses chefs de demande ;

DECIDE :

1) Le groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC est mal fondé en sa contestation des résultats de l'appel d'offres international n°T146/2021 et l'en déboute ;

2) La suspension des opérations de passation et d'attribution de l'appel d'offres international n°T146/2021 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire (PRICI) et au groupement SUZY CONSTRUCTION/EMC, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi